PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe - Secteur 2 SOMME -

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;
Vu le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2006 prescrivant du 15 janvier au 15 mars 2007 inclus, soit pendant soixante jours consécutifs, dans les départements de la Somme, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais :
1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'État, du projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes, de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut, présenté par Voies Navigables de France (VNF) et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;
2) une enquête publique préalable à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte (60), Biaches, Cléry-sur-Somme,Mesnil-Saint-Nicaise,Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel (80), Hermies et Marquion (62) et Aubencheul-au-Bac (59) avec le projet précité, par décret en Conseil d'État ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2015 prescrivant du 7 octobre au 20 novembre 2015 inclus, soit pendant quarante-cinq jours consécutifs, dans les départements de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, une enquête publique unique concernant le projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut, présenté par Voies Navigables de France (VNF), se substituant à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet et à une enquête publique préalable à l'approbation de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme

(PLU) des communes de Moislains (80) et Bourlon (62) et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du canton de Bertincourt (62) avec ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 prescrivant du 3 janvier au 3 février 2022 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, dans les communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉNANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 prescrivant du 20 juin au 12 juillet 2023 inclus, soit pendant vingt-trois jours consécutifs, dans les communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, CRESSY-OMENCOURT, ÉPÉNANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 prescrivant du 29 avril au 17 mai 2024 inclus, soit pendant dix-neuf jours consécutifs, dans les communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉNANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 prescrivant du 10 au 24 juillet 2024 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs, dans les communes de BIACHES et CLÉRY-SUR-SOMME, une enquête parcellaire complémentaire dite simplifiée préalable à la déclaration de cessibilité, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2026 ;

Vu la lettre du 6 octobre 2026 du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet, lieux, période, durée, siège et frais de l'enquête

Une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aura lieu du lundi 30 novembre au mardi 15 décembre 2026 inclus, soit pendant seize jours consécutifs, sur le territoire des communes suivantes : BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, ÉPÉNANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PÉRONNE.

La Société du Canal Seine-Nord Europe est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête sont pris en charge par ses soins.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susmentionnnée.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications et conditions prévues à l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans le journal *Courrier Picard*, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par chacun des maires des communes concernées.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Art. L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art. L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :
https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Enquetes-publiques.

Article 4 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 – Consultation du dossier et présentation d'observations

Pendant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont déposés dans les mairies de BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, ÉPÉNANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, où chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur un registre. Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à chacun des maires précités qui les joint au registre de sa mairie ou au commissaire enquêteur en mairie de PÉRONNE, siège de l'enquête, qui les vise et les annexe au registre de cette mairie.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :
- en mairie de NESLE, le mercredi 2 décembre 2026, de 15 h à 18 h ;
- en mairie de PÉRONNE, le mardi 15 décembre 2026, de 15 h à 18 h ;

Article 6 – Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par chaque maire concerné puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet alors le dossier du siège d'enquête et les registres avec les pièces annexes au préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) avec le procès-verbal et son avis.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes de Péronne et de Montdidier, les maires de BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, ÉPÉNANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, le président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 14 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Gaëtan COUPLET